

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH

**EXTRAIT N° 25.17 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Membres du Conseil Communautaire :**

- En exercice : 93
- Présents ou représentés : 84
- Votants : 84
- Suffrages exprimés : 84 (84 pour)
- Secrétaire de séance : M. Nicolas JAUBERT

**SEANCE DU 26 JANVIER 2017**

Le vingt-six janvier deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, le conseil de communauté dûment convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Mison (commune de Mison), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la CCSB.

**Présents ou représentés :**

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Bruno LAGIER
- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT
- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD
- Pour la commune de Bruis : M. Gérard TENOUX
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT
- Pour la commune d'Entrepierrres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Eourres : Mme Caroline YAFFEE représentée par sa suppléante Mme Nathalie DEBRUYNE
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Garde-Colombe :
  - M. Edmond FRANCOU
  - M. Damien DURANCEAU
  - M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT
- Pour la commune de La Pierre : M. Eric ODDOU
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
  - Mme Henriette MARTINEZ
  - M. Jean-Marc DUPRAT représenté par M. Gino VALERA à qui il a donné procuration
  - Mme Martine GARCIN
  - M. Laurent MAGADOUX
  - M. Gino VALERA
  - M. Robert GARCIN
  - M. Michel JOANNET
  - M. Jean-Michel REYNIER
- Pour la commune de Lazer : Mme Patricia MORHET RICHAUD représentée par son suppléant M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI



- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI
- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD
- Pour la commune de Mison :
  - M. Robert GAY
  - M. Didier CONSTANS
- Pour la commune de Monétier Allemont : M. Frédéric ROBERT
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY
- Pour la commune de Saint Geniez : Mme Lucienne BARBERO
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Serres :
  - M. Bernard MATHIEU
  - Mme Marie-Christine SCHUMACHER
  - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
  - M. Daniel SPAGNOU
  - M. Jean-Pierre TEMPLIER
  - M. Franck PERARD
  - Mme Christiane GHERBI
  - Mme Nicole PELOUX
  - M. Marcel BAGARD
  - M. Nicolas LAUGIER représenté par Mme Sylvia ODDOU à qui il a donné procuration
  - M. Michel AILLAUD représenté par M. Marcel BAGARD à qui il a donné procuration
  - Mme Sylvia ODDOU
  - Mme Christiane TOUCHE représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
  - M. Christian GALLO
  - Mme Françoise GARCIN
  - Mme Christine REYNIER représentée par Mme Christiane GHERBI à qui elle a donné procuration
  - M. Jean-Philippe MARTINOD représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
  - Mme Céline GARNIER
  - M. Christophe LEONE représenté par Mme Françoise GARCIN à qui il a donné procuration
  - Mme Cécilia LOUVION représentée par M. Franck PERARD à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
  - M. Gérard NICOLAS
  - M. Albert MOULLET
  - Mme Isabelle BOITEUX
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

**Absents non représentés :**

- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD

- Pour la commune de Clamensane : M. Jean-François CONRAUX
- Pour la commune de Montmorin : Mme Evelyne AUBERT
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALLIER
- Pour la commune de Sainte Marie de Rosans : M. Jean-Louis CORREARD
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE

## **ORDRE DU JOUR : Modalités de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2017**

Le cinquième vice-président rappelle que le comité de pilotage mis en place pour préparer la fusion des sept communautés de communes du Sisteronais-Buëch avait décidé de maintenir le statu-quo pour le financement du service de collecte et d'élimination des déchets.

Cinq des communautés de communes préexistantes finançaient ce service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (les Baronnie, le Laragnais, Ribiers-Val de Méouge, la Motte du Caire-Turriers et le Sisteronais).

Leurs conseils communautaires respectifs ont ainsi voté les tarifs applicables pour l'année 2017. A défaut, est prise en compte la délibération fixant les tarifs pour l'année 2016.

La CCSB doit préciser les modalités de paiement de la REOM et en particulier :

- les dates des différentes formes de prélèvement bancaire,
- la possibilité de règlement par carte bancaire via la page Internet de Paiement de la DGFIP.

Compte tenu des échéances liées à la mise en place du logiciel de facturation, des délais de reprise des bases de données, des contraintes propres à la Trésorerie de Sisteron, et des capacités de trésorerie du service, il est proposé de que les facturations soient émises aux dates suivantes :

- redevables non prélevés : émission du rôle début mars 2017 pour un encaissement au 7 avril 2017
- redevables avec prélèvement en une fois : émission du rôle début avril 2017 pour un encaissement au 21 avril 2017
- redevables avec prélèvement en 3 fois :
  - 1<sup>er</sup> prélèvement : émission du rôle début avril 2017 pour un encaissement au 21 avril 2017 (50 % du montant de la REOM)
  - 2<sup>nd</sup> prélèvement : émission du rôle début juillet 2017 pour un encaissement au 21 juillet 2017 (25 % du montant de la REOM)
  - 3<sup>ème</sup> prélèvement : émission du rôle début octobre 2017 pour un encaissement au 20 octobre 2017 (25 % du montant de la REOM)

Par ailleurs, différents rôles correctifs pourront être réalisés au cours de l'année afin de venir régulariser les situations en fonction des occupations des locaux, conformément aux éléments arrêtés dans les critères d'applications des tarifs de la redevance.

Enfin, la Direction Générale des Finances Publiques propose la mise en œuvre du paiement en ligne de la Redevance sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères, par carte bancaire, via la page Internet de paiement de la DGFIP (service TIPI).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les modalités de règlement de la REOM ci-dessus définies ;
- autorise le président à signer une convention avec la DDFIP pour le service de paiement en ligne par carte bancaire (TIPI).

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,  
Le jour de réception en Préfecture.  
Pour extrait conforme  
Le Président,  
Daniel SPAGNOU



# Service de paiement des Titres Par Carte Bancaire sur Internet (TIPI)

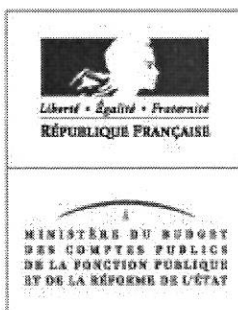
## CONVENTION

régissant les modalités  
de mise en œuvre et  
de fonctionnement du service  
entre  
la collectivité adhérente à TIPI  
et



la **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction Départementale des  
Finances Publiques  
Service des Collectivités locales**



## SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre TIPI.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. rôles des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement .....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour la collectivité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

## ANNEXE

**Annexe 1 : liste des interlocuteurs**

**Annexe 2 : formulaire adhésion encaissement par carte bancaire**

## La présente convention régit les relations entre

- **La communauté de communes du Sisteronais Buëch** représentée par **Daniel SPAGNOU, Président**, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI, représentée par M. KILLIUS Carl, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

### I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

## **III. ROLES DES PARTIES**

**La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :**

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- Respecte sur son portail les prescriptions légales imposées par la CNIL.

**La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :**

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

**La DGFIP :**

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;



- S'engage à respecter les prescriptions légales imposées par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

#### **IV. COÛTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

##### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

##### **Pour la collectivité adhérente**

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>1</sup>

#### **V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

**POUR LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE**

**POUR LA DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

---

<sup>1</sup> Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,10 € par opération.

## ANNEXE 1

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

#### Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Chiarella Géraldine	04.92.30.84.61	ddfip04.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr



**Le comptable du Trésor assignataire de la  
régie adhérente à TIPI**